

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 245.427 du 12 septembre 2019

A. 225.134/XI-22.064

En cause :

██████████,
ayant élu domicile chez
Mes Rose-Marie SUKENNIK
et Ronald FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Asile et
la Migration,
ayant élu domicile chez
Mes Sophie et Didier MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 mai 2018, ██████████
demande la cassation de l'arrêt n° 202.022 du 30 mars 2018 rendu par le Conseil du
contentieux des étrangers dans l'affaire n° 204.361/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Une ordonnance du 14 août 2018 a accordé le bénéfice de l'assistance
judiciaire à la partie requérante.

L'ordonnance n° 12.992 du 4 septembre 2018 a déclaré le recours en
cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

XI - 22 064 - 1/6

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 4 juin 2019, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 juin 2019.

M. Yves HOUYET, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Siham NAJMI, *loco* Mes Rose-Marie SUKENNIK et Ronald FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Stamatina ARKOULIS, *loco* Mes Sophie et Didier MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain LEFEBVRE, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique pour y poursuivre des études.

Le 9 mars 2017, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Saisi d'un recours contre cet acte, le Conseil du contentieux des étrangers l'a rejeté par l'arrêt attaqué.

IV. Le quatrième moyen

Thèse des parties

Le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe du respect des droits de la défense et du contradictoire et du principe *audi alteram partem*.

Le requérant soutient que « la circonstance que l'État belge "pouvait à tout moment prendre une mesure d'éloignement" à son encontre "eu égard à ses échecs scolaires successifs" n'est, contrairement au motif querellé de l'arrêt attaqué, pas de celles qui autorisent l'État belge à s'abstenir d'entendre l'intéressé préalablement à la notification de la décision de son éloignement », que « le juge *a quo* eut dû constater que – ou à tout le moins vérifier si – cette absence d'audition préalable n'avait pas effectivement privé la partie requérante de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent », qu'« une mesure d'éloignement constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, où à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision », qu'« eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, cette violation du droit d'être entendu a effectivement privé la partie requérante de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent, singulièrement dès lors que le requérant : *Primo*, aurait pu expliquer les motifs pour lesquels il s'était inscrit provisoirement dans deux orientations différentes dans l'attente d'une réponse à sa demande d'inscription principale, *Secundo*, aurait pu développer auprès de l'administration l'ensemble des motifs, notamment familiaux et liés à l'intérêt supérieur de sa filleule, qu'il développerait dans sa demande de séjour du 24 avril 2017. »

La partie adverse répond que « la partie requérante reprochait, en termes de recours en annulation, de ne pas avoir été entendue sur les avis reçus des établissements scolaires », que « l'arrêt querellé précise que "[par] ailleurs, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas les lui avoir transmis avant la prise de la mesure d'éloignement querellée dès lors qu'il ne démontre pas utilement en quoi la connaissance de ces avis aurait pu amener la partie défenderesse à prendre une décision autre que celle contestée" », que « ce faisant, l'arrêt querellé reproche à la partie requérante d'être restée en défaut de démontrer en quoi "la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent", si elle avait été entendue quant aux avis des établissements

scolaires », que « le premier motif lié à la possibilité de délivrer à tout moment une mesure d'éloignement n'est pas déterminant, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt requis au grief », que « dans le second grief, la partie requérante indique les éléments qui auraient fait, selon elle, aboutir la procédure à un résultat différent », que « la partie requérante ne peut inviter le Conseil d'État, statuant en cassation administrative, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, lorsque celle-ci gît en fait », que « le second grief est irrecevable ».

Le requérant réplique que « le moyen critique l'ensemble des motifs de l'arrêt *a quo* », que « contrairement à ce que prétend le juge *a quo*, le requérant a démontré dans sa requête que deux des quatre orientations retenues dans l'annexe 33bis querellée n'étaient que des inscriptions provisoires auxquelles le requérant n'a pas donné suite, privilégiant les autres inscriptions qu'il a obtenues plus tard », que « comme le requérant l'indiquait dans sa requête, ces études à titre conservatoire n'ont "pas été entamées au sens propre du terme" en sorte que la partie adverse ne pouvait les retenir pour motiver sa décision », que « la précision est de taille puisqu'elle contredit le motif principal de l'annexe 33bis, prise », que « la connaissance de l'avis de PromSoc Supérieur Mons-Borinage aurait permis au requérant d'en contester la réalité au moment de sa demande de renouvellement de titre de séjour, ce qui aurait pu indéniablement amener la partie adverse à prendre une autre décision », que, concernant le second grief, « le requérant n'aperçoit pas en quoi ce grief constituerait une invitation faite à Votre Conseil de substituer son appréciation en faits à celle du Conseil du contentieux des étrangers ».

Décision du Conseil d'État

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant ne lui a pas seulement reproché devant le Conseil du contentieux des étrangers de ne pas l'avoir entendu au sujet des avis émis par les établissements scolaires.

Le requérant a estimé non seulement que la partie adverse aurait dû porter à sa connaissance les avis précités et lui permettre de s'exprimer à leur sujet. Il a également soutenu que la partie adverse aurait dû l'entendre « de manière générale quant à l'application de l'article 61, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ».

L'ordre de quitter le territoire qui était contesté devant le premier juge a été pris d'initiative par la partie adverse, en vertu de l'article 61, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

Conformément aux exigences du principe général de droit « *Audi alteram partem* », l'autorité qui, comme en l'espèce, envisage d'adopter d'initiative un acte susceptible d'affecter défavorablement les intérêts d'un administré, doit l'inviter à faire valoir utilement ses observations avant la prise d'une telle décision.

En décidant, par un motif qui n'est pas surabondant comme le soutient la partie adverse, que le requérant ne pouvait reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir entendu avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire contesté parce que « le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer que la partie défenderesse pouvait à tout moment prendre une mesure d'éloignement à son encontre eu égard à ses échecs scolaires successifs et qu'il lui incombait dès lors de présenter tous les arguments de nature à faire obstacle à une telle mesure lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre », le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu la portée du principe général du droit « *Audi alteram partem* ».

En effet, en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1^{er}, 1°, précité.

Dans cette mesure, le quatrième moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 202.022 du 30 mars 2018 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 204.361/III, en cause de [REDACTED], est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

C. DEBROUX,
Y. HOUYET,
L. CAMBIER,
V. VANDERPERE,

président de chambre, président,
président de chambre,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX